



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Service des sécurités

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL n° 2026-01-SPORT du 22/06/2026
PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AINSI QUE LES
MANIFESTATIONS SPORTIVES PENDANT L'ALERTE CANICULE EXTRÊME**

**La préfète de la Mayenne,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-2, L. 2212-4 et L. 2216-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses L. 131-4 et suivants;

VU le code pénal;

VU le code du sport;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion des vagues de chaleur »;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Mayenne en vigilance rouge canicule extrême le 21 juin à 16 h pour un début du phénomène le 22 juin 2026 à 12 h. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 40°C sont attendues sur l'ensemble du département;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparait donc nécessaire d'interdire les activités physiques et sportives ainsi que les manifestations sportives en extérieur, ou dans des établissements recevant du public non climatisé, qui exposent les participants ou le public à ce risque;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les activités physiques et sportives organisées ainsi que toutes les manifestations sportives se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé sont interdites, à l'exception des activités physiques et sportives aquatiques et des pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L. 222-2 du code du sport ;

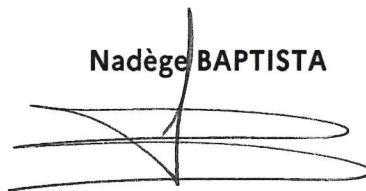
Article 2 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de la Mayenne ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à LAVAL,

Nadège BAPTISTA



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

Soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Mayenne.

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

